



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et
des Risques
19, av. de Grande-Bretagne
66 000 PERPIGNAN

Perpignan, le

Objet : avis sur la demande d'autorisation de forages d'eau à usage agricole de l'Earl Monastir

Monsieur le Chef de Service,

J'ai pris connaissance du dossier que vous m'avez fait parvenir, concernant la demande d'autorisation d'exploitation de forages d'irrigation agricole, dans la nappe Pliocène, sur les communes de Passa et Trouillas.

En premier lieu, je tiens à souligner que ce dossier, n'est pas le troisième dépôt du projet ci-dessus mentionné. Il s'agit d'une nouvelle demande d'autorisation.

D'un dossier à l'autre, le nombre de forages est passé successivement de 4, à 7 puis 9 forages. La surface irriguée ou prévue à l'irrigation a évolué en parallèle, avec 38,0 ha, puis 74,7 ha, pour atteindre dans ce dossier 91,25 ha.

Deuxièmement, la qualité du dossier mériterait d'être améliorée. En effet, sa rédaction souffre d'importantes lacunes, qui ne permettent pas de porter un jugement définitif sur le projet :

- Il n'y a pas d'indication sur l'exploitation antérieure de chaque forage (volume prélevé et usage). S'agit-il de nouveaux prélèvements ?
- L'impact sur la ressource Pliocène devrait être réellement traité. Il s'agit du mobile d'un dossier « Loi sur l'eau », auquel les 172 pages du document n'apporte pas de réponse. Or cette dernière conditionne la réponse de la CLE.
- La source des données relatives aux besoins unitaires en eau à maturité des cultures mériterait d'être précisée, afin d'appuyer techniquement le dossier.
- Les incohérences chiffrées et les informations fragmentées, qui nécessitent des va-et-vient dans la lecture, ne facilitent pas la compréhension aisée du projet auquel le dossier devrait satisfaire.

Au niveau quantitatif, la réponse aux trois premiers alinéas conditionneront la réponse définitive de la CLE.

Plusieurs cas de figure peuvent d'ores et déjà être distingués :

- Chaque ouvrage est déjà exploité, donc le prélèvement n'est pas nouveau (même volume et même usage, que ceux de 2010 et le pétitionnaire peut apporter les éléments de preuve) :
 - Si l'état de chaque ouvrage est correct et n'entraîne pas de risque de pollution, l'avis sera favorable.
 - Si l'état de l'ouvrage n'est pas correct, des travaux seront préconisés afin de garantir la protection qualitative de la ressource. L'avis sera favorable sous conditions préalables.
- Un ouvrage est nouvellement exploité : l'avis sera défavorable, car la CLE a validé une stratégie de réponse excluant tout nouveau prélèvement agricole dans le Pliocène.

Au niveau de la qualité des eaux, le projet ne semble pas impacter la qualité des eaux.

En conclusion, en l'état des éléments portés à ma connaissance, le projet ne me paraît pas compatible avec une bonne gestion des nappes Plio-quaternaires. Il y a donc opposition à cette sollicitation.

Cependant, les précisions qui seront apportées à ce dossier me permettront de donner une réponse définitive.

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

FRANCIS CLIQUE